

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Subdivision d'Aix-en-Provence**  
18 Chemin ROBERT  
13626 AIX –EN-PROVENCE CEDEX 1

04.42.91.59.00  
04.42.38.92.55

Aix-en-Provence, le **27 AOUT 2007**

Monsieur le Directeur  
de la Société ROCKWOOD E.M.  
Zone Industrielle de Rousset  
Avenue Olivier Perroy

Aix 07/403 – ICPE  
GIDIC n° 64-00017-P2

**13790 - ROUSSET**

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 4 juillet 2007 dans votre établissement à ROUSSET

**Réf.** : Votre courrier en réponse reçu le 17 août 2007.

**P.J.** : Trois fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 4 juillet 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- examen du respect de prescriptions (prévention/protection des risques) de votre arrêté d'autorisation du 23 janvier 2006 modifié le 18 janvier 2007 ;
- examen des suites données aux écarts et aux remarques faites lors de la précédente inspection (24 mai 2006).

Suite à cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos réalisations, engagements de mise en conformité, commentaires et compléments d'information en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- les écarts à la réglementation relevés et les remarques formulées ont globalement fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Écart 1 : l'écart par rapport aux dispositions de votre autorisation préfectorale (stockage en zone C7 de produits classés irritants) peut être considéré comme non notable. Cette modification des conditions d'exploitation pourra être actée par le prochain arrêté préfectoral relatif à l'établissement.

Toutefois :

- Écart 2 (votre réponse : « ...en cours de stockage... ») : chaque produit chimique doit être stocké sans délai dans la cellule de stockage qui lui est dédiée.



- Écart 3 : la paroi (vitres notamment) séparant les bureaux de la zone de stockage C7 doit être CF de degré 1 heure au plus tard le 31 décembre 2007.

Les réalisations et engagements dont vous m'avez fait part, ainsi que les points précités seront vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 à L.110-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



R. MOUNIER